

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 138 vom 21. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___138)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 138 du 21 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 138 del 21 marzo 2014

## Regeste

FAUTE, FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, ACQUISITION D'IMMEUBLES PAR DES PERSONNES À L'ÉTRANGER, AUTORISATION{LFAIE}, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LFAIE, DÉPENS, PERTE DE GAIN | 17 LFAIE, 29 LFAIE, 426 al. 2 CPP (CH), 429 CPP (CH), 430 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) V.\_\_\_\_\_ est né le 3 juin 1957 à Bruxelles. Il a été élevé par ses parents en Suisse. Il a un frère cadet et a fait ses études de droit à Lausanne. Il est marié et père de quatre enfants qui sont encore tous scolarisés. Il pratique le notariat à G.\_\_\_\_\_ et réalise un revenu annuel de l'ordre de 200'000 francs. Son casier judiciaire est vierge. b) (...)

### E. 2.1

Conformément au considérant 3 de l'arrêt du Tribunal fédéral, V.\_\_\_\_\_ doit être acquitté. L'autorité de céans a reçu l'instruction de statuer sur les frais et dépens de la procédure cantonale, ainsi que sur la question de l'indemnisation du prénommé au sens de l'art. 429 CPP.

### E. 2.2

L'alinéa 2 de cette disposition impose au juge de procéder à un examen d'office, ce qui comprend l'administration d'office de toutes les preuves pertinentes (Mizel/Rétornaz, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 59 ad art. 429 CPP). Cet examen d'office s'étend aux faits permettant de retenir ou d'exclure une faute civile au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral alors que, lorsque les frais sont supportés par la caisse de l'Etat, le prévenu dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation du tort moral (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 p. 357). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (Yvona Griesser, in : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd], 2010, n. 4 ad art. 430 CPP; Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 5 ad art. 430 CPP; TF 6B\_184/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 c. 8.3). Vu la proximité du libellé des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP, lorsque les questions des frais et de l'indemnité sont imbriquées, comme c'est le cas en l'occurrence, l'instruction d'office et le pouvoir d'examen plus large de l'art. 429 CPP l'emportent nécessairement sur le régime de l'appel restreint prévu par l'art. 398 al.

#### E. 4

CPP. 3. 3.1 Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En ce qui concerne la charge des frais de première instance, ils ne peuvent incomber au prévenu libéré que s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). La condamnation aux frais d'un prévenu ou d'un accusé libéré ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement qui peut découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (ATF 116 la 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Le juge doit fonder son prononcé sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 la 371 consid. 2a in fine p. 374). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 1B\_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B\_12/2012 du 20 février 2012 c. 2 et les références citées). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 la 332 c. 1b p. 334; ATF 116 la 162 c. 2c et 2d pp. 169 et 171). L'acte répréhensible ne doit pas nécessairement être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 la 160 c. 4a pp. 163 s.). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale. Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 la 162 c. 2c p. 171).

3.2 En l'espèce, l'Etat de Vaud considère qu'en sa qualité de notaire V.\_\_\_\_\_ aurait manqué aux exigences de la LFAIE en ne mentionnant pas le siège étranger de la société, quand bien même la contravention pénale s'agissant du même manquement n'est pas réalisée faute d'être suffisamment caractérisée (pièce 114, p. 3). On ne saurait suivre cette argumentation. En effet, au considérant 2.4 in fine de son arrêt du 6 février 2014, le Tribunal fédéral a exclu toute faute pénale du notaire au sens de l'art. 29 al. 2 LFAIE. Sauf à transgresser la présomption d'innocence, on ne saurait donc revenir, dans l'examen d'une éventuelle faute civile, sur la constatation du Tribunal fédéral selon laquelle le notaire s'est conformé à son devoir de livrer au conservateur du Registre foncier des indications exactes et complètes.

3.2.1 Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 29 LFAIE vise à favoriser le but de l'art. 17 al. 1 LFAIE, soit celui de soumettre au contrôle

de l'autorité tous les cas où il n'est pas d'emblée exclu que la personne n'est pas soumise à autorisation (c. 2.4). Il reste donc à savoir si, en l'occurrence, l'intimé s'est conformé à la LFAIE en matière d'autorisation. Dans la LFAIE, la notion d'acquisition d'immeubles comprend notamment l'acquisition de droits qui confèrent à leur titulaire une position analogue à celle du propriétaire d'un immeuble (art. 4 al. 1 let. g LFAIE). Ainsi, selon l'art. 1 al. 2 let. b OAIE (Ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1984 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger; RS 211.412.411), il y a acquisition d'immeubles, condition objective de l'assujettissement, en cas de constitution d'un droit de gage immobilier (par exemple une cédula hypothécaire) pour couvrir des prêts, si le montant des crédits octroyés placent le débiteur, le propriétaire, l'acquéreur ou le maître de l'ouvrage, vu sa situation financière, dans un rapport de dépendance particulière à l'égard du créancier (art. 1 al. 2 let. b OAIE; pièce 86.4, n. 77). L'art. 6 al. 2 let. d LFAIE pose à cet égard la présomption que la personne qui a mis à la disposition de la personne morale des fonds remboursables dont la somme excède la moitié de la différence entre l'ensemble des actifs de la personne morale et l'ensemble des dettes contractées par celle-ci auprès de personnes non assujetties au régime de l'autorisation est dominante d'une société. Par personnes à l'étranger, l'art. 5 al. 1 let. b LFAIE entend notamment les personnes morales ayant leur siège statutaire ou réel à l'étranger. Si l'acquéreur comme tel doit requérir une décision en constatation de l'autorité de première instance lorsque l'assujettissement au régime de l'autorisation n'est pas d'emblée exclu (art. 15 al. 1 OAIE), la désignation des personnes tenues de cette obligation légale est formulée de manière beaucoup plus large. En effet, aux termes de l'art. 17 al. 1 LFAIE, toute personne dont l'assujettissement au régime de l'autorisation n'est pas d'emblée exclu doit, sitôt après la conclusion de l'acte juridique, ou, à défaut d'un tel acte, sitôt après l'acquisition, requérir l'autorisation d'acquérir l'immeuble ou faire constater qu'elle n'est pas assujettie. Ce devoir de signalement, en cas de doute sur l'exclusion de l'assujettissement, peut concerner un notaire (Mooser, *Le droit notarial en Suisse*, Berne 2005, n. 371).

3.2.2 Dans le cas d'espèce, S. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'un prêt de 6'000'000 d'euros accordé par la société hollandaise à responsabilité limitée T. \_\_\_\_\_, établie à [...] (contrat de prêt; pièce 28/1 et 1bis). Des cédules au porteur à concurrence de 10'000'000 fr., grevant en deuxième rang un immeuble suisse déjà grevé de gages immobiliers remis à une banque suisse à concurrence de 4'200'000 fr., ont été constituées pour garantir ce prêt. Au vu de l'importance économique des gages par rapport à la valeur de l'immeuble, ainsi que de la nationalité et du siège étranger de la créancière gagiste, le prévenu aurait dû se douter que la constitution des cédules en vue de leur remise à la société étrangère postulait un assujettissement à la LFAIE ou en tout cas ne permettait pas de l'exclure. A cet égard, il a d'ailleurs admis, lors de son audition du 15 septembre 2009, avoir commis une erreur en acceptant d'inscrire la société étrangère T. \_\_\_\_\_ comme créancière tout en négligeant le fait que cette société devenait détentrice de droits économiques sur un immeuble sis en Suisse. Il a ajouté qu'il aurait clairement dû refuser de permettre à une société étrangère de se faire remettre les cédules éventuellement constituées (PV aud. 3 p. 4 lignes 128 ss et 165 ss). Il a également admis, lors de sa deuxième audition, avoir pensé que l'importance des cédules pouvait éventuellement faire naître un soupçon d'assujettissement à la LFAIE (PV aud. 7 lignes 56 et 57). L'établissement de l'acte constitutif de cédules hypothécaires grevant les parts de PPE, propriété de la société S. \_\_\_\_\_, imposait dès lors de ne pas exclure un assujettissement et donc de requérir l'autorisation visée à l'art. 17 al. 1 LFAIE. Une autre option aurait consisté à faire constater, auprès de cette même autorité, le non-assujettissement si des arguments pertinents permettaient de le contester. Tant le

conservateur du Registre foncier que la Commission foncière ont d'ailleurs immédiatement considéré que l'opération pouvait tomber sous le régime de l'assujettissement. Il incombait donc à V.\_\_\_\_\_ de s'adresser à la Commission foncière, seule habilitée à statuer sur l'assujettissement au régime de l'autorisation et sur l'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 15 al. 1 let. a LFAIE (cf. art 6 al. 1 LVLFAIE); d'ailleurs, il a reconnu lui-même qu'il "aurait pu saisir spontanément la Commission foncière" (pièce 109/2, p. 6 ch. 8 in fine ). Il en résulte que le prévenu ne s'est pas conformé à l'art. 17 LFAIE et a, de ce fait, commis une faute civile. Or, si le Juge d'instruction cantonal, saisi par le Procureur du Parquet d'Amsterdam d'une commission rogatoire internationale dans le cadre d'une enquête dirigée contre les dénommés [...] et [...], a décidé, le 25 juin 2008, l'ouverture d'une enquête pénale contre inconnu pour établir si la LFAIE avait été violée (procès-verbal des opérations, p. 2; pièce 18), c'est sur la base des indications et des pièces qui lui avaient été transmises par le conservateur du Registre foncier (pièce 8), dont il ressortait que l'inscription d'un acte de constitution de cédules hypothécaires sur le feuillet [...] de la commune de G.\_\_\_\_\_ était en suspens auprès de la Commission foncière, car cette dernière avait demandé des explications sur le financement important et insolite à l'étranger, garanti par des immeubles en Suisse. C'est sur la base de ces mêmes éléments que le Département de l'économie a déposé une dénonciation pénale à l'encontre de V.\_\_\_\_\_. Si le notaire avait respecté son devoir de requérir l'assujettissement ou de faire vérifier celui-ci, il va de soi que de tels soupçons n'auraient pu naître. Il y a donc un rapport de causalité naturelle et adéquate, soit conforme au cours des choses et à l'expérience générale de la vie, entre la faute civile commise par V.\_\_\_\_\_ et l'ouverture de l'enquête pénale. La faute civile commise justifie de mettre à la charge du notaire la part de frais d'enquête concernant l'affaire des cédules. Dans son ordonnance pénale et de classement du 16 mars 2011, sur un total de 4'680 fr. 35, le Ministère public avait mis 2'000 fr. de frais à la charge du prévenu et laissé le solde à la charge de l'Etat en raison du classement du reste de la procédure. Cette répartition, non contestée en tant que telle, peut être confirmée. En revanche, l'entier de l'émolument d'audience du Tribunal de police, soit 700 fr. (art. 19 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), doit être supporté par l'intimé puisqu'à cette étape de la procédure, seule la contravention à la LFAIE en relation avec les cédules était encore en cause. Par conséquent, les frais de première instance devront être mis à la charge de V.\_\_\_\_\_ à hauteur de 2'700 fr. (soit 2'000 fr. + 700 fr.). L'appel du Département de l'économie et celui du Ministère public, concluant tous deux à la condamnation du prénommé aux frais de première instance, sont donc partiellement admis sur ce point.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure (art. 430 al. 1 let. a CPP). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP (TF 1B\_179/2011 du 17 juin 2011 c. 4.2; J. Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n.

1314). Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2; J. Pitteloud, op. cit., n. 1335).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute civile identifiée ci-dessus – entraînant la condamnation partielle de V. \_\_\_\_\_ aux frais – conduit également, en application de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, au refus de toute indemnité de l'art. 429 CPP concernant l'affaire pénale consacrée aux cédules hypothécaires. En revanche, le principe d'une indemnisation est acquis pour les faits concernés par le classement du 16 mars 2011. Comme cela résulte des déterminations adressées le 20 janvier 2011 par l'intimé au Ministère public (pièce 52), le classement des autres points instruits était acquis à ce stade de la procédure et la défense se concentrait sur la contravention relative aux cédules.

##### **E. 4.2.1**

L'indemnité concerne tout d'abord les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1). Cette indemnité comprend également le remboursement des débours de l'avocat dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission (JT 2002 III 204; ATF 122 I 1; ATF 117 Ia 22, c. 4b). S'agissant des frais de déplacement, ceux-ci sont indemnisés forfaitairement à concurrence de 120 fr. pour les avocats, ce forfait valant pour tout le canton et couvrant autant les kilomètres que le temps du déplacement aller et retour (Juge unique CREP du 11 juin 2013/375; Juge unique CREP du 26 décembre 2012/844 c. 3c/bb; Note 6.6 du Procureur général sur la fixation et le calcul des indemnités des conseils d'office du 17 janvier 2012). Il y a également lieu de préciser que les frais courants, notamment de photocopies et de téléphones, font partie des frais généraux de l'avocat et ne peuvent en principe être facturés en sus (CAPE 1<sup>er</sup> juillet 2013/139). Il est en revanche admis que les frais de port font partie des débours, dès lors qu'ils correspondent à une opération déterminée ayant provoqué une dépense précise et que de tels frais ont été détaillés (CREC, 8 décembre 2009, n. 248/II). En l'occurrence, comme l'intimé a été libéré de la charge de plus de la moitié des frais, il se justifie de lui allouer une indemnité de l'art. 429 CPP pour les opérations de son défenseur correspondant à l'instruction des faits ayant donné lieu au classement du 16 mars 2011, étant précisé encore que le recours à un défenseur était justifié même pour se défendre d'une accusation de contravention, dès lors que celle-ci présentait un enjeu indirect important en raison de l'incidence d'une éventuelle condamnation pénale sur une procédure disciplinaire. Selon la liste produite par V. \_\_\_\_\_ (pièce 115/4), les opérations de son défenseur, du 7 juillet 2010 au 17 mars 2011, ont consisté en une douzaine de lettres ou messages, en quatre séances, conférence et entretien avec le client et le Procureur, en la rédaction d'un mémoire de dix pages denses nécessitant des recherches et un complément de six pages, en la participation à une audience du Juge d'instruction cantonal, en divers examens du dossier et de pièces, ainsi qu'en vacations. Ces activités correspondent à une quinzaine d'heures de travail. Le Tribunal cantonal a adopté le 18 février 2014 une modification du Tarif des frais judiciaires pénaux (intitulé désormais Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale [TFIP];

RSV 312.03.1; FAO du 28 février 2014, p. 3), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, pour y inclure un art. 26a qui fixe les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Toutefois, compte tenu de l'absence d'effet rétroactif de ce tarif, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2013 (TF 6B\_392/2013) selon lequel, à défaut de tarif spécifique, il faut s'en tenir au tarif horaire usuel des avocats vaudois, tel qu'il se déduit des critères énoncés à l'art. 45 al. 1 LPAv (Loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002; RSV 177.11), et qui, selon la jurisprudence de la Chambre des recours civile, est compris entre 330 et 350 francs. S'agissant dans le cas présent d'une cause relativement complexe, il paraît adéquat de fixer l'indemnité due à l'intimé sur la base d'un tarif horaire de 350 fr. et d'y ajouter le montant de la TVA de 8 %, par 28 fr., soit 378 fr. au total. On rappellera en effet que, si l'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, allouée au prévenu à titre d'indemnisation pour les frais d'avocat qu'il a encourus, n'est pas soumise à la TVA, sa fixation doit en revanche tenir compte du fait que les honoraires payés par le prévenu à son avocat de choix sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 22 janvier 2014/45; CREP 24 juillet 2012/410). Pour la période susmentionnée, le montant de ce poste serait dès lors de 5'250 fr. (15 heures x 350 fr.). Au taux de 57%, qui correspond à la proportion retenue pour la charge des frais laissés à l'Etat (c. 3.2 p. 13 supra), cela représente 2'992 fr. 50, auquel il y a lieu d'ajouter un montant forfaitaire de 240 fr. à titre de vacation et 50 fr. de débours, soit 3'282 fr. 50, plus la TVA, par 262 fr. 60, soit un total de 3'545 fr. 10. C'est à ce montant qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de défense afférente au classement.

#### **E. 4.2.2**

V. \_\_\_\_\_ invoque ensuite un dommage économique de 4'000 francs. L'évaluation du dommage économique s'inspire des règles ordinaires en matière de responsabilité civile (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 41 ad art. 429 CPP). Il appartient au prévenu libéré de démontrer, au stade de la vraisemblance, le lien de causalité naturelle et adéquate entre la perte de gain et la participation aux actes de procédure (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 17 ad art. 429 CPP). En l'espèce, pour les motifs de réduction induite par une faute civile déjà évoqués, seul l'éventuel dommage survenu dans la phase ayant conduit au classement du 16 mars 2011 est susceptible d'indemnisation. On relève à cet égard que l'intimé s'est entretenu avec son avocat les 18 août, 14 et 22 septembre 2010, ainsi que le 20 janvier 2011 et qu'il a été entendu par le Juge d'instruction le 15 septembre 2009 comme personne appelée à donner des renseignements et le 22 septembre 2010 par le même magistrat comme prévenu. En définitive, l'empêchement de l'intéressé à l'exercice de son activité professionnelle en raison de ses auditions par le magistrat instructeur et de ses entretiens avec son avocat peut être estimé à six demi-journées, temps de déplacement inclus et sans examiner plus avant si le prévenu a profité de ces venues à Lausanne pour régler d'autres affaires, soit environ trois jours. Compte tenu d'un revenu annuel approximatif de 200'000 fr., ce temps correspond à un montant arrondi de 2'301 fr. (200'000 : [365 x 5/7] x 3). En fonction de la clé précitée de 57%, cela donne un montant arrondi de 1'312 fr., qui doit donc être alloué à V. \_\_\_\_\_ à titre de dommage économique.

#### **E. 4.2.3**

Ce dernier revendique encore un tort moral de 3'000 fr., en soutenant qu'il a été affecté par l'attitude de l'Etat de Vaud à son égard, celui-là ayant mis en doute sa bonne foi.

Manifestement, s'agissant d'une procédure pénale pour contravention, certes mal ressentie mais n'ayant pas été médiatisée ou rendue publique d'une autre manière, on n'est pas en présence d'une atteinte particulièrement grave à la personnalité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et le principe même d'une réparation n'entre pas en ligne de compte. De toute manière, n'ayant pas été formulée dans la déclaration d'appel joint (pièce 101), cette conclusion en réparation morale n'est pas recevable (art. 399 al. 4 let. f et 404 al. 1 CPP).

### **E. 5.1**

En définitive, les appels principaux sont partiellement admis en ce sens que les frais de première instance par 2'700 fr. sont mis à la charge du prévenu libéré, mais l'indemnité de l'art. 429 CPP est confirmée à concurrence de 4'857 fr. 10 (3'545 fr. 10 + 1'312 fr.). Dans la mesure où, en première instance, l'intimé s'est vu allouer une indemnité de l'art. 429 CPP de 3'000 fr., son appel joint est donc partiellement admis à concurrence de 1'857 fr. 10. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. Au vu des conclusions prises (ATF 138 IV 248), les appelants principaux ayant succombé sur la question principale de la condamnation pénale, mais l'ayant emporté sur la question des frais, les frais de la procédure d'appel avant le recours au Tribunal fédéral, par 1'530 fr., doivent être mis par un tiers à la charge de V.\_\_\_\_\_, soit 510 fr., le solde de deux tiers étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel qui s'est tenue après l'arrêt du Tribunal fédéral, par 1'620 fr. (art. 21 al. 1 TFJP), doivent être laissés à la charge de l'Etat.

### **E. 5.2**

Le conseil du prévenu se prévaut d'avoir consacré 15 heures à la procédure d'appel, selon relevé des prestations du 4 mars 2014 (pièce 115/4). Ce total est justifié, au vu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts du prévenu. En appliquant à ces heures le tarif horaire de 350 fr. (c. 4.2.1 supra) et en opérant une réduction d'un tiers, afin de tenir compte de la proportion des frais mis à la charge de l'intimé (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2 et les références citées), il y a lieu d'allouer à ce dernier une indemnité de 3'500 fr. pour la procédure d'appel, montant auquel s'ajoute la TVA, par 280 fr., soit un total de 3'780 francs.

### **E. 5.3**

En vertu de l'art. 442 al. 4 CPP, les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale (cf. sur ce point ATF 139 IV 243 c. 5.1). Il convient en l'occurrence de faire application de cette disposition et d'effectuer une compensation entre l'indemnité allouée à V.\_\_\_\_\_, par 3'780 fr., d'une part, et les frais de première et deuxième instances mis à sa charge, d'un total de 3'210 fr. (2'700 fr. + 510 fr.), d'autre part.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.